

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le six décembre deux mille dix neuf à 18h15,

Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 40
DATE DE LA CONVOCATION	29/11/2019
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	13/12/2019

OBJET :

**Convention cadre de mise à disposition réciproque de services ou parties de services
de la Ville de GAP au profit de la Communauté d'Agglomération**

Étaient présents :

M. Roger DIDIER , Mme Rolande LESBROS , M. François DAROUX , Mme Maryvonne GRENIER , Mme Bénédicte FEROTIN , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Catherine ASSO , M. Daniel GALLAND , Mme Martine BOUCHARDY , Mme Françoise DUSSEY , M. Maurice MARCHETTI , Mme Sarah PHILIP , M. Francis ZAMPA , Mme Raymonde EYNAUD , M. Claude BOUTRON , Mme Aïcha-Betty DEGRIL , M. Pierre PHILIP , Mme Véronique GREUSARD , Mme Chantal RAPIN , Mme Christiane BAR , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Elodie BRUTINEL LARDIER , M. Gil SILVESTRI , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jérôme MAZET , M. Stéphane ROUX , Mme Evelyne COLONNA , M. Jean-Michel MORA , M. Alexandre MOUGIN , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Ginette MOSTACHI , M. Joël REYNIER , Mme Isabelle DAVID , M. Guy BLANC , M. François-Olivier CHARTIER , M. Pierre-Yves LOMBARD , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Christophe PIERREL , Mme Vanessa PICARD , M. Jean-Louis DANGAUTHIER

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Bruno PATRON procuration à M. Daniel GALLAND

Absent(s) :

M. Vincent MEDILI, Mme Monique PARA

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Gil SILVESTRI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance du 26 octobre 2016,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 novembre 2019,

Considérant que les communes membres de la Communauté d'Agglomération souhaitent vivement que le développement de l'intercommunalité ne conduise pas à la création d'une administration supplémentaire. Elles se sont accordées pour poursuivre la mutualisation réciproque de certains de leurs services à vocation transversale. Pour cela, elles s'appuient sur le fait que la Ville de Gap, en tant que ville centre de taille moyenne, possède déjà des services permettant de gérer, de manière partagée, la Communauté d'Agglomération et la Ville de Gap dans leur taille actuelle.

Il appartient au Conseil Municipal de la Ville de Gap :

- de définir, au travers d'une convention, les modalités de mise à disposition réciproque au profit de la Communauté d'Agglomération et de la Ville de Gap de services ou parties de services.

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance devra prendre une délibération concordante dès que cela sera possible.

Décision :

Je vous propose aujourd'hui, sur avis favorable du Comité Technique du 27 novembre 2019 et sur avis favorable de la commission de l'Administration Générale et des Ressources Humaines et de la commission des Finances du 28 novembre 2019 :

- Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention cadre de mise à disposition réciproque de services ou de parties de services de la Ville de Gap ou de la Communauté d'agglomération au profit de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance ou de la Ville de Gap telle qu'annexée pour application dès le 1er janvier 2020.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 41

Le Maire-Adjoint

Maurice MARCHETTI

Transmis en Préfecture le : 17 DEC. 2019
Affiché ou publié le : 17 DEC. 2019

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

**CONVENTION CADRE DE MISE À DISPOSITION RÉCIPROQUE DE
SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DE LA VILLE DE GAP
AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**

Entre :

La Ville de Gap, représentée par Monsieur Roger DIDIER, dûment habilité par délibération du 6 décembre 2019,

Et

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, représentée par Monsieur Roger DIDIER, dûment habilité par délibération du 16 décembre 2019.

Exposé des motifs :

La mutualisation de services communaux et intercommunaux s'inscrit dans une perspective de rationalisation de l'action publique locale et de meilleure maîtrise de la dépense publique : il s'agit de rechercher les économies d'échelle et d'éviter les doublons administratifs, les structures redondantes.

Aux termes de quatre étapes législatives, en 2002 puis 2004 et 2010 et enfin 2015, la mise à disposition de services ou de parties de services a été encouragée dans le cadre d'une bonne organisation des services.

En effet, la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a complété le dispositif issu de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, en introduisant la possibilité d'une mise à disposition de services dans un sens descendant (intercommunalité vers communes membres), lorsqu'elle s'avère économiquement et fonctionnellement nécessaire à la mise en œuvre conjointe de compétences relevant tant de l'intercommunalité que des communes. La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a élargi les possibilités du partage de services entre communes et intercommunalité, possible dès lors qu'elle présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services, à la fois sur le plan matériel et humain. Désormais, la mise à disposition peut aussi être mise en œuvre dans le sens ascendant commune vers intercommunalité. La loi du 16 décembre 2010, a confirmé la possibilité pour une commune, dans le cadre d'une bonne organisation des services, de conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences.

En application des dispositions des articles L 5211-4-1 et D. 5211-16 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition de services ou de parties de services suppose la passation d'une convention entre la collectivité d'origine et l'intercommunalité, qui fixe les conditions de remboursement et de transfert du lien

hiérarchique entre les collectivités pour la quotité de fonctionnement du service mis à disposition.

Dès le départ, les communes membres de la communauté d'agglomération ont vivement souhaité que le développement de l'intercommunalité ne conduise pas à la création d'une administration supplémentaire. Elles se sont accordées pour mutualiser certains de leurs services à vocation transversale. Pour cela, elles s'appuient sur le fait que la Ville de Gap, en tant que ville centre de taille moyenne, possède déjà des services permettant de gérer, de manière partagée, la communauté d'agglomération et la ville de Gap dans leur taille actuelle.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, sur le fondement de l'article L 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition au profit de la Communauté d'agglomération de services ou parties de services de la ville de Gap et la mise à disposition au profit de la Ville de Gap de services et parties de services de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance.

Article 2 : Définition de la mise à disposition de services ou parties de services

La mise à disposition de services ou de parties de services consiste, pour les agents de la collectivité d'origine, à accomplir certaines tâches pour le compte de la collectivité d'accueil. Cette mise à disposition est accompagnée de l'affectation corrélative, par la collectivité d'origine, des moyens matériels nécessaires à leur accomplissement.

Article 3 : Services ou parties de services mis à disposition :

Sont concernées par la mise à disposition pour la Ville de Gap :

Cabinet / secrétariat du Président

- La direction du Cabinet et le secrétariat du Maire, Président de la communauté d'agglomération
- Le Cabinet, le secrétariat des manifestations et les huissiers
- La direction de la communication
- La direction de la Sécurité
- La direction du Domaine Public et stationnement de voirie

Direction Générale des Services

- La direction générale des services et son secrétariat
- La direction des Ressources Humaines
- La direction de la prospective

Direction Générale Adjointe Vie Sociale

- La direction générale adjointe et son secrétariat
- La direction de la cohésion urbaine et sociales

Direction Générale Déléguée Affaires Générales

- La direction générale déléguée et son secrétariat
- La direction des Finances
- La direction du contrôle de gestion
 - La direction des affaires juridiques
 - La direction des achats et des marchés publics
 - La direction de la population
 - Le service subvention

Direction générale des services techniques

- La direction générale des services techniques et son secrétariat.
- La direction générale déléguée aux programmes spécifiques, environnement, agriculture, eau et assainissement
 - Le service Eau-Assainissement
 - Le service agriculture et environnement
- La direction générale déléguée à la mobilité, aux transports urbains, aux parkings et au parc automobile
 - La direction du parc automobile
 - La direction des parkings
 - La direction des systèmes d'information
 - La direction du PCAET
- La direction de la coordination technique, des concessions et de l'éclairage public
 - La direction des bâtiments
 - La direction de la voirie, des espaces verts et des cimetières
 - La direction du nettoyage et de la gestion des déchets
 - La direction de l'Hygiène et de la santé
 - La direction de l'urbanisme et des grands projets

Sont concernées par la mise à disposition pour la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance :

Cabinet / secrétariat du Président

- Le secrétariat du Maire, Président de la communauté d'agglomération

Direction Générale des Services

- La direction des Ressources Humaines

Direction Générale Adjointe Vie Sociale

- La direction générale adjointe et son secrétariat
- La direction de la cohésion urbaine et sociales

Direction Générale Déléguée Affaires Générale

- La direction des Finances
- La direction des achats et des marchés publics
- Le service subvention

Direction générale des services techniques

- La direction générale déléguée aux programmes spécifiques, environnement, agriculture, eau et assainissement

- La direction générale déléguée à la mobilité, aux transports urbains, aux parkings et au parc automobile

Direction du développement économique

- La direction du développement économique

Des fiches détaillées sont annexées chaque année avec l'état des sommes à payer.

Article 4 : Situation des agents affectés dans les services ou parties de services mis à disposition

4.1) Obligation de service :

Les obligations de service des agents mis à disposition sont déterminées par la collectivité d'origine en fonction des besoins exprimés par la collectivité d'accueil. Il s'agit notamment des éléments liés au temps de travail, aux horaires, aux Réductions de Temps de Travail (RTT), aux congés.

4.2) Assignation des tâches :

Les agents de la collectivité d'origine relevant des services ou parties de service mis à disposition, le sont de plein droit, pour la durée de la présente convention, au sens de l'article L 5211-4-1-II du CGCT. Ils demeurent statutairement employés par la collectivité d'origine dans les conditions d'emploi qui sont les leurs, en ce qui concerne notamment la position statutaire, l'avancement ou les promotions auxquelles les agents sont éligibles.

Le supérieur hiérarchique, au sein de la collectivité d'origine, continue d'établir un rapport sur la manière de servir de l'intéressé (fiche d'évaluation annuelle) assorti d'un entretien annuel d'évaluation (appréciation littéraire et notation). Ce rapport et cette notation sont ensuite transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations.

4.3) Discipline :

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des agents affectés dans les services ou parties de services mis à disposition demeure exercé par la collectivité d'origine sur proposition de la collectivité d'accueil.

4.4) Responsabilités :

Les conséquences dommageables des fautes commises par les agents des services ou parties de services mis à disposition, dans le cadre des tâches qui leur sont assignées par la collectivité d'accueil, sont à la charge de la collectivité d'accueil.

La collectivité d'accueil s'engage à garantir la collectivité d'origine de toute condamnation résultant de telles fautes.

4.5) Rémunération :

Les agents concernés par la présente mise à disposition continueront à percevoir la rémunération correspondant à leur grade, ainsi que les indemnités de toute nature auxquelles ils étaient éligibles préalablement à la mise à disposition. Lesdites rémunérations et indemnités leur seront servies par la collectivité d'origine.

La collectivité d'accueil ne leur versera aucune rémunération ou indemnité, à l'exception des frais de déplacements et de missions résultant de l'exercice des fonctions accomplies pour le compte de la collectivité d'accueil.

4.6) Carrière :

La gestion de la carrière des agents mis à disposition de la collectivité d'accueil relève de la collectivité d'origine.

Article 5 : Dispositions financières

5.1) Remboursement des frais afférents à la mise à disposition

Aux termes de l'article D.5211-16 du CGCT, le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition en application du II de l'article L. 5211-4-1 s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la Ville de Gap vis à vis de la collectivité d'accueil bénéficiaire de la mise à disposition.

L'article a pour objet de définir la méthode retenue pour la détermination du coût unitaire de fonctionnement et comprend une prévision d'utilisation du service mis à disposition, exprimée en unités de fonctionnement. Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Le coût unitaire est constaté à partir des dépenses du dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du projet de budget primitif de l'année future. La détermination du coût est effectuée par la commune ayant mis à disposition ledit service.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant les unités de fonctionnement en prévisionnel et en réalisé. Le coût unitaire est porté à la connaissance de la collectivité d'accueil, chaque année, avant la date d'adoption du budget prévue à l'article L. 1612-2.

Le nombre d'unités de fonctionnement constaté sera calculé en ETP (temps de travail consacré par les agents du service ou de la partie du service mis à disposition sur des tâches relevant de la collectivité d'accueil, évalué en équivalents temps plein).

Et le coût unitaire annuel de fonctionnement du service sera exprimé par deux éléments complémentaires :

CUSA : coût unitaire salarial annuel d'un agent de la ville, par service ou partie de service mis à disposition, comprenant la rémunération brute totale et les cotisations patronales totales.

CUAHA : coût unitaire administratif et d'hébergement annuel d'un agent de la ville représenté par l'affectation de moyens matériels de la collectivité d'origine à des tâches relevant de la compétence de la collectivité d'accueil, notamment les fluides (gaz, fioul, eau, électricité, carburants), les consommations en télécommunications, affranchissement, l'entretien, la maintenance informatique, les fournitures administratives, les formations spécifiques, les frais de documentation, les déplacements, l'hébergement des services dans les locaux municipaux.

Le coût total annuel de mise à disposition du service est :

(Coût Unitaire Salarial Annuel + Coût Unitaire Administratif et d'Hébergement
Annuel)
x ETP.

5.2) Modalités de remboursement des frais de fonctionnement :

A l'issue de chaque année, la collectivité d'origine transmet à la collectivité d'accueil un état des sommes à rembourser. Cet état est accompagné d'un tableau récapitulatif du coût total, par service ou partie de service mis à disposition, selon la formule présentée au point 5.1 de la convention.

Le règlement intervient par mandat administratif, dans les 45 jours suivant la réception de cet état par la collectivité d'accueil.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention réciproque est conclue pour une durée de un an, expressément reconductible dans la limite d'une durée de 3 ans, et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020

Article 7 : Régularisation

7.1) Délibérations de régularisation concordantes

A l'issue de chaque année, si une évolution a été constatée, tant au niveau du temps de travail consacré par les agents des services ou parties de services mis à disposition à des tâches relevant de la compétence de la collectivité d'accueil que des moyens matériels affectés à l'exécution desdites tâches, les parties peuvent convenir d'une régularisation.

Cette régularisation intervient dans l'année qui suit, même après expiration ou résiliation de la présente convention, par décisions concordantes des assemblées délibérantes. Ces décisions précisent, pour chaque service ou partie de service, les circonstances dans lesquelles le temps de travail consacré aux tâches relevant de la compétence de la collectivité d'accueil a évolué.

7.2) Modalités de reversement ou de remboursement complémentaire

Si la régularisation implique un remboursement par la collectivité d'origine ou un complément par la collectivité d'accueil, le paiement intervient par mandat administratif, dans les 45 jours suivant la date à laquelle la dernière des deux délibérations concordantes est devenue exécutoire.

Article 8 : Contrôle et Evaluation

Le contrôle budgétaire et financier de la convention sera effectué sur les bases de l'article 5 et notamment le paragraphe 5.2.

L'évaluation prendra la forme d'un rapport d'activité se référant au schéma de mutualisation établi par la Direction Générale des Services de la Communauté d'Agglomération. Ce document sera présenté devant les conseils respectifs de la Ville de Gap et de la Communauté d'Agglomération.

Article 9 : Fin de la mise à disposition

Il peut être mis fin à la mise à disposition prévue par la présente convention par délibérations concordantes des parties.

Il peut en outre être mis fin à la présente convention, à la demande de l'une des parties signataires, pour motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, et ce, moyennant un préavis de 6 mois. La demande est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, assortie de la date à laquelle la fin de la mise à disposition est sollicitée, dans le respect du préavis susmentionné.

Enfin, la mise à disposition spécifique d'un ou plusieurs agents concernés par la présente convention, peut prendre fin avant le terme fixé par l'article 6, à la demande de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'intéressé(e). Dans ce cas, la demande devra respecter un préavis de 2 mois. Les parties définiront par avenant les modalités suivant lesquelles il sera procédé au remplacement de ou des agents concernés.

Article 10 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. A défaut d'accord, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Gap, le...
En 4 exemplaires.

Pour la Ville de Gap,

Pour la Communauté
d'agglomération Gap-Tallard-Durance

